

Arrêt

n° 167 031 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et H. MEEUS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Votre père était policier. Dans ce cadre, il a arrêté plusieurs criminels importants, qui ont été incarcérés.

En juin 2003, votre père est décédé à cause d'un caillot sanguin.

Dans le contexte de la révolution, les détenus que votre père avait arrêtés ont pu fuir leurs prisons, fin janvier 2011.

Ces criminels se sont rendus dans votre quartier à la recherche de feu votre père. Lorsqu'ils ont appris que ce dernier était décédé, ils ont décidé de venger sur sa famille. Vous avez personnellement été menacé sur le chemin de l'école ; vos agresseurs menaçaient de tuer toute votre famille. Ce jour de fin janvier-début février 2011, vous avez rapporté ces menaces à votre mère, qui a décidé de quitter la ville sur le champ. Vous vous êtes rendu chez une parente dans le sud du pays.

Après 3-4 jours, votre mère, craignant pour votre sécurité, vous a envoyé en Algérie. Dans ce pays, vous avez été tantôt hébergé par des connaissances, tantôt vous passiez la nuit à la rue, jusqu'à ce que vous commenciez à travailler (sur des marchés).

En 2015, votre mère vous a appris par téléphone que les criminels qui vous avaient menacé avaient appris que vous vous trouviez en Algérie. Elle vous conseillait de vous rendre en un lieu inaccessible. Vous êtes entré en contact avec un monsieur qui vous a procuré les faux documents nécessaires à votre voyage.

Le 9 ou le 10 février 2015, vous vous êtes embarqué à Alger à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 12 février 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte de subir les persécutions liées à l'activité professionnelle de votre père, qui avait arrêté d'importants criminels, avant que ces derniers, évadés, ne reviennent vous menacer. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vous n'avez pas fui ces persécutions liées à la profession de votre père.

Premièrement, si le CGRA ne remet pas en cause le fait que feu votre père ait été policier, d'importantes imprécisions et lacunes empêchent cependant de croire qu'il ait tenu le rôle que vous lui attribuez dans votre récit d'asile. Vous ne savez pas quand votre paternel a obtenu son dernier grade d'inspecteur « principal » et les circonstances dans lesquelles il a été promu, telles que vous les rapportez, sont générales et évasives : « il était fidèle à son métier, il consacrait tout ce temps pour mener les missions » (p. 5). Surtout, vous ignorez qui étaient les « criminels importants » qu'il avait arrêtés et à quelles dates il avait procédé à leurs arrestations (pp. 5-6). De même, vous vous montrez excessivement imprécis, en ce qui concerne la nature des condamnations desdits criminels, et l'objet de leurs délits (p. 6).

Deuxièmement, d'autres imprécisions et lacunes, ainsi qu'une contradiction et un manque général de vraisemblance, nuisent à la crédibilité des évènements à la base de votre demande d'asile. Vous dites qu'entre fin janvier et début février 2011, des détenus que votre père avait arrêtés se sont enfuis de prison. Mais vous êtes ignorant de l'identité des principaux agents de persécution de votre récit de demande de protection internationale, et vous ne pouvez vous montrer plus précis en ce qui concerne les dates de ces évasions (p. 6). Ensuite, vous dites –dans le cadre de votre « récit libre »- avoir été arrêté et violenté « à plusieurs reprises » sur le chemin de l'école (p. 5). Plus loin au cours de votre audition, vous dites avoir été confronté à vos agresseurs une seule fois (p. 6) : cette contradiction a trait aux évènements ayant immédiatement précédé votre départ du pays. Au surplus, force est de constater que vous ne pouvez dater plus précisément cette agression que par « fin janvier, début février » (idem). D'autre part, le CGRA ne s'explique pas, outre que depuis leur arrestation au moins huit années s'étaient écoulées (en fonction de la date de décès de votre père), pourquoi les criminels évadés s'en sont pris à vous, plutôt à qu'à votre frère ainé par exemple : « parce que, je ne sais pas, peut-être ils voulaient nous menacer tous, un par un. » (p. 7). Surtout, il n'est pas permis de croire que dans pareilles

circonstances ni vous ni votre mère, veuve d'un policier, n'avez pas tenté de recourir à la protection des forces de l'ordre ; le fait que ces criminels évadés vous avaient « menacés, que si [vous alliez] porter plainte contre eux, ils avaient des personnes qui pourraient [vous] tuer » aurait dû renforcer votre détermination au contraire, à vous en remettre aux garants de la loi, aussi clairement bafouée (p. 7). En ce qui concerne « les circonstances de la révolution », elles n'expliquent nullement que vous ayez passé plusieurs années à l'étranger (avant de venir en Belgique), le « chaos » auquel vous faites allusion n'ayant régné que pendant une période relativement courte de temps (cf. information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif).

Troisièmement, en ce qui concerne les événements qui se seraient déroulés depuis votre départ de Tunisie, relevons à titre liminaire que la crainte fondée de persécution, selon les termes de la Convention de Genève, s'examine à l'égard du pays dont vous avez la nationalité. De plus, la même imprécision chronologique qui affecte tout votre récit, caractérise le moment où vous avez quitté votre dernier domicile enregistré en Tunisie : « je ne sais pas exactement, fin janvier 2011 » (p. 4). En outre, votre comportement, à votre mère et vous, est incohérent, lorsque une fois arrivés dans « le sud du pays », vous poursuivez, en ce qui vous concerne, troisquatre jours plus tard jusqu'en Algérie : pourquoi votre mère vous demande-t-elle de vous éloigner encore, après avoir quitté votre domicile ? (cf. p. 7). De plus, vous n'apportez aucun commencement d'explication relatif à la raison pour laquelle votre mère vous a confié les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile au moment où vous vous rendiez en Algérie (p. 7 : « je ne pouvais pas les utiliser en Algérie, puisque je suis parti de manière clandestine [...] elle m'a dit qu'il se pouvait que j'en aie besoin »). En outre, le CGRA ne s'explique pas la manière dont votre mère a été informée de ce que vos agresseurs étaient informés de ce que vous vous trouviez en Algérie (et qu'il vous fallait par conséquent vous rendre dans « un endroit où ils ne pouvaient pas aller », en l'occurrence la Belgique) : questionné à plusieurs reprises à ce sujet, vous tenez divers propos qui n'abordent pas cette question essentielle (p. 8).

Notons au surplus que vous affirmez au cours de votre audition ne jamais avoir introduit de demande de visa pour un pays de l'Union européenne (p. 3). Or, dans votre dossier figure une information qui indique que vous avez introduit, le 6 mars 2014 auprès du Ministère des Affaires étrangères à Tunis, une demande de visa pour la France dans un but de visite familiale. Confronté à l'existence de cette demande de visa à votre nom (qui indique aussi que vous étiez étudiant, à une époque où vous prétendez avoir travaillé sur des marchés en Algérie), vous tenez des propos qui n'emportent pas la conviction, puisque vous dites qu'elle a été faite par votre frère avec qui vous vous ressemblez fort (p. 9). Cela pose question quant à vos lieux de séjours réels durant la période de vos problèmes allégués et présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez votre carte d'identité qui constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n'ont nullement été mis en cause par la présente décision. De même, l'autorisation administrative de la police, la fiche d'impôts, le document de promotion au grade d'inspecteur principal et les photographies de votre père, auxquels sont joints sa carte d'identité et son acte de décès, prouvent que votre père était policier et est décédé le 17 juin 2003, sans pouvoir témoigner des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En ce qui concerne les photographies représentant votre père décoré, relevons au surplus que vous ignorez qui est le « responsable important » qui décore votre père et quand ces clichés ont été pris (p. 3).

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et des raisons pour lesquelles vous en restez éloigné. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ainsi que des droits de la défense et du principe de minutie.

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision entreprise ; à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre plus subsidiaire, l'octroi du statut protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 10 mars 2016, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Tunisie. Situation sécuritaire » daté du 25 janvier 2016.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante est de nationalité tunisienne. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque des craintes à l'égard de criminels évadés de prison que son père, policier, avait contribué à faire arrêter. Le requérant explique que ces criminels veulent désormais se venger sur lui parce que son père est décédé.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs raisons. Elle ne remet pas en cause le métier de policier du père du requérant, mais estime que les événements qui auraient motivé son départ du pays ne sont pas crédibles. A cet égard, elle relève des lacunes et des méconnaissances dans ses déclarations concernant la carrière de son père, les criminels qu'il craint et la date précise à laquelle il a été menacé. Elle relève une contradiction dans ses propos concernant le nombre de fois où il aurait été menacé par ses persécuteurs. Elle ne s'explique pas pourquoi les criminels évadés s'en sont pris au requérant et pas à son frère aîné. Elle considère encore invraisemblable que ni le requérant, ni sa mère (veuve d'un policier) n'aient tenté de recourir à la protection des forces de l'ordre. Elle estime par ailleurs que le requérant est imprécis quant à la date à laquelle il a quitté son dernier domicile en Tunisie ; qu'il est incohérent qu'une fois que le requérant et sa famille soient arrivés dans le Sud du pays, sa mère lui ait demandé trois à quatre jours plus-tard d'aller en Algérie ; que le requérant n'explique pas pourquoi au moment où il se rend en Algérie, sa mère lui confie les différents documents qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile ; que le requérant n'explique pas la manière dont sa mère a été informée que ses agresseurs savaient qu'il se trouvait en Algérie. Elle expose enfin qu'il ressort des informations qu'elle a réunies que le requérant a introduit à Tunis une demande de visa pour la France le 6 mars 2014 et duquel il ressort qu'il était étudiant à une époque où il prétend en audition avoir travaillé sur des marchés en Algérie. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.7. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante à savoir, la réalité des problèmes que le requérant et sa famille auraient rencontrés à cause du métier de policier qu'exerçait son père. Le Conseil se rallie également à l'analyse que la partie défenderesse a faite des documents déposés par le requérant.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Elle explique que ses méconnaissances concernant la profession de son père et les criminels qui le persécutent s'expliquent par le fait qu'il était âgé d'à peine neuf ans et demi au moment du décès de son père et qu'en tant que policier, son père ne pouvait pas lui donner de détails sur sa profession et sur les personnes qu'il arrêtait parce qu'il était très certainement lié au secret professionnel (requête, p. 3).

Ces explications ne convainquent toutefois pas le Conseil qui relève que le requérant est actuellement âgé d'environ vingt-deux ans et qu'il n'a manifestement effectué aucune démarche sérieuse pour obtenir des informations sur la profession de son père et sur les personnes qu'il craint. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le demandeur d'asile et qu'en l'espèce, l'attitude attentiste du requérant ne correspond à celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécuté.

5.9.2. Concernant les imprécisions dont il fait preuve concernant les menaces et l'agression qu'il a subies, le requérant soutient que ces faits se sont déroulés il y a maintenant cinq ans et qu'il est normal qu'il ne se souvienne plus du déroulement des faits avec précisions (requête, p. 3).

Or, le Conseil considère que l'écoulement de cinq années ne constitue pas un passé excessivement lointain de nature à justifier les imprécisions du requérant concernant des évènements particulièrement marquants qu'il aurait personnellement vécus et qui auraient justifié sa fuite du pays.

En effet, le Conseil estime qu'il est particulièrement invraisemblable que le requérant se contredise sur le nombre de fois qu'il aurait été personnellement menacé et agressé par ses persécuteurs, déclarant

dans son récit libre qu'il avait été arrêté et violenté « à plusieurs reprises » sur le chemin de l'école pour ensuite affirmer qu'il n'avait été confronté à ses agresseurs qu'à une seule reprise (rapport d'audition, pp. 5 à 7). Au vu du caractère particulièrement marquant de tels faits, le Conseil ne peut concevoir qu'il se contredise sur leur fréquence.

Le Conseil estime en outre incohérent que le requérant se montre imprécis sur la date de son unique agression alléguée alors qu'il déclare que c'est suite à cet évènement que sa mère a immédiatement décidé qu'ils quittent leur domicile pour aller s'installer dans le Sud du pays (rapport d'audition, p. 6).

5.9.3. Le requérant explique que ses craintes sont actuelles dès lors qu'il a récemment appris que les personnes qu'il craint sont toujours à sa recherche et ont trouvé l'endroit où il se cachait en Algérie (requête, p. 4).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces allégations. Il constate que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve probant de nature à établir la réalité de ses problèmes qui auraient débuté début janvier 2011. Si le requérant avance que ni lui, ni sa famille, n'ont recouru à leurs autorités au moment des faits à cause du chaos qui régnait en Tunisie en 2011 (requête, pp. 3 et 4), le Conseil constate qu'à ce jour, en 2016, le requérant ne fait toujours état d'une quelconque démarche que sa mère ou lui-même aurait entamé auprès de leurs autorités afin de solliciter leur protection. Or, dans la mesure où le requérant et sa famille auraient rencontré des problèmes à cause de la profession de policier de leur proche, il est invraisemblable qu'ils n'aient à aucun moment porté ces faits à la connaissance de leurs autorités, d'autant plus que leurs persécuteurs seraient de dangereux criminels en cavale dont il y a de sérieuses raisons de penser qu'ils font l'objet de recherches.

Le Conseil juge encore particulièrement invraisemblable que le requérant soit le seul membre de sa famille à avoir été personnellement inquiété à cause des activités professionnelles de son père. Le requérant n'invoque en effet aucune menace ou agression directe que sa mère ou ses deux frères âgés respectivement de presque 24 ans et 16 ans, auraient personnellement rencontré. Le Conseil relève d'ailleurs qu'il ressort du formulaire « Déclaration » rempli par le requérant que sa mère et son frère de près de 16 ans vivent actuellement en Tunisie (dossier administratif, pièce 15, points 13 et 17).

5.10. Concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précédent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par le requérant. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant leur demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle de son cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes invoqués dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tunisie, son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ